

Statuts de l'association **NATURE & SAVOIR FAIRE**

Association déclarée loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Chapitre I

Constitution – Objet – Durée - Siège Social

Article 1 : **Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérent es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association NATURE & SAVOIR FAIRE**

Article 2 : **Objet**

Cette association a pour but d'accompagner les comportements éco-citoyens face à l'urgence climatique. Pour atteindre son but, l'association pourra recourir à l'organisation d'événements, d'animations, de formations, de conférences...

D'une manière générale l'association peut engager toutes activités de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par celle-ci, son existence ou son développement. Elle intervient dans le cadre des valeurs de l'éducation populaire.

Article 3 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : **Siège social**

Le siège social de l'association **NATURE & SAVOIR FAIRE** est fixé au 172 rue des Fontinettes 62100 Calais, il pourrait être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Chapitre II

Composition – Admission et Adhésion - Cotisation – Perte de la qualité de membre

Article 5 : **Composition** :

L'association se compose de :

- Membres adhérent es : Elles et ils participent à la vie de l'association et concourent à la réalisation de ses objectifs. Elles et ils participent aux activités de l'association et versent une cotisation annuelle.
- Membres journaliers : Elles et ils bénéficient des services de l'association à la journée mais ne participent pas à la gouvernance de l'association.
- Membres d'honneur : désigné es par le conseil d'administration, elles et ils ont rendu ou rendent des services à l'association. Elles et ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : **Admission et Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés. Les personnes mineures devront présenter une autorisation parentale écrite pour intégrer l'association.

Les demandes d'adhésions pour les associations et les collectivités seront validées par le Conseil d'Administration.

Article 7 : **Cotisation**

La cotisation est fixée annuellement en assemblée générale, et révisable chaque année.

- Pour les membres à la journée la cotisation s'élève à 0,50€
- Pour les membres individuel les la cotisation s'élève à 5€
- Pour les membres profitant des services la cotisation s'élève à 10€
- Pour les associations et les collectivités la cotisation s'élève à 25€

Article 8 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- Décès

Avant la décision définitive, en cas de résiliation ou d'exclusion, l'intéressé.e est invité.e, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Chapitre III

Conseil d'Administration – Fonctionnement

Article 9 : **Conseil d'Administration**

L'association fonctionne de manière collégiale. Elle est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 membres minimum et de 11 membres maximum, non rémunéré.e.s, élu.e.s par l'Assemblée Générale pour trois ans renouvelable.

Chacun.e de ses membres peut être mandaté.e pour remplir toutes les fonctions utiles au fonctionnement de l'association. Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil d'Administration au moins égal à la moitié, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire afin de réélire des

administrateur·ice·s. Ces membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la gestion courante de l'association. Il est ainsi notamment chargé de préparer le budget, suivre son exécution, de préparer les réunions de l'Assemblée Générale et mettre en œuvre ses décisions.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre ou à la demande d'un quart des membres. La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre consultable sur simple demande.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire convoque toutes les membres de l'association quelque soit leur titre. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion sont indiquées sur la convocation envoyée par courriel.

Les adhérents ne pouvant être présents peuvent transmettre leur pouvoir à un autre adhérent-e.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou des membres représentés.

Le Conseil d'Administration préside l'assemblée générale et expose la situation de l'association ainsi que les grandes lignes directrices. Il rend compte de la gestion annuelle et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, il rédige le procès-verbal de la réunion et l'archive.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au traitement des questions diverses soumises au Conseil d'Administration, par les adhérents.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en assemblée générale, ainsi que ses éventuels avenants.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale prévue à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément

à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Chapitre IV

Ressources financières - Comptabilité

Article 14 : **Rémunération**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État, des Départements, des Communes et leurs établissements publics
- Les dons privés ainsi que les dons des établissements d'utilité publique
- Tous revenus issus de l'activité de l'association
- Toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur

Fait à Calais, le 21/09/2023

Le Conseil d'Administration

Barbara Chevalier

Virginie Delrue

Jean-Marc Demiaute

Christian Louchez